Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Rapport annuel 1986-1987

Monsieur Pierre Laurin
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application du chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le rapport des activités de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1986-1987.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Justice,

HERBERT MARX

Québec, novembre 1987

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice
1200, route de l'Église
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de présidente responsable de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, le rapport d'activités de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1986-1987.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente de la Commission
d'appel en matière de lésions
professionnelles

Me JEANNE D'ARC VAILLANT

Québec, novembre 1987

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

RAPPORT ANNUEL 1986-1987

NOVEMBRE 1987

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

Rappel historique 3
Présentation de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 4
Composition de la Commission d'appel 5
Organisation de la Commission d'appel 6
- Siège social 6
- Districts d'appel 6
- Affectation des commissaires 6
- Greffe 7
Compétence de la Commission d'appel 7

1. ACTIVITÉS QUASI-JUDICIAIRES DE LA COMMISSION D'APPEL 8

1.1 Volume d'appels 9
1.2 Auditions 13
1.3 Diversité et complexité des questions soulevées par les appels 14
1.3.1 Procédure d'évaluation médicale 15
1.4 Décisions les plus significatives 20
1.4.1 Questions procédurales 20
1.4.2 Mesures transitoires 34
1.4.3 Santé et sécurité au travail 35
1.5 Décisions portées en évocation 41
1.6 Atteinte des objectifs 45
1.6.1 Accessibilité 45
1.6.2 Cohérence des décisions 47
1.6.3 Célérité 47

2. ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION D'APPEL 50

2.1 Ressources humaines 50
2.2 Ressources matérielles 51
2.2.1 Mobilier de bureau et équipement..... 51
2.2.2 Locaux 51
2.2.3 Système d'information et bureautique ... 52
2.3 Répertoire des politiques administratives 53
2.4 Service juridique 53
2.5 Centre de documentation 54
2.6 Ressources financières 54
2.7 États financiers au 31 mars 1987 55

ANNEXES 57

INTRODUCTION

Rappel historique

Le 23 mai 1985, l'Assemblée nationale adoptait la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Le projet de loi 42, intitulé «Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles», avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1983.

L'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale a été précédée de très longs débats en commission parlementaire. Un total de 49 mémoires y ont été déposés et 42 groupes intéressés y ont fait des représentations. Plus de 135 heures de débats ont été consacrées à l'étude article par article du projet de loi en deuxième lecture.

Le nombre de mémoires soumis et la multiplicité des intervenants, ainsi que la longueur des débats ayant précédé son adoption, laquelle constitue d'ailleurs un record dans les annales de l'Assemblée nationale, témoignent de l'importance et de l'intérêt que suscite la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette loi, entrée en vigueur pour sa plus grande partie le 19 août 1985, a essentiellement pour objet la réparation des lésions professionnelles, c'est-à-dire des blessures ou maladies qui surviennent par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, des maladies professionnelles et des

récidives, rechutes ou aggravations de ces blessures et maladies et des conséquences qu'elles entraînent. Ce régime s'applique à l'ensemble des employeurs et des travailleurs au Québec.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a également modifié de façon substantielle la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) notamment en créant un mécanisme de révision par un bureau de révision paritaire de certaines décisions rendues en vertu de cette loi et en permettant de porter en appel les décisions rendues par un bureau de révision paritaire.

Présentation de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Depuis le 19 août 1985, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est l'organisme qui a compétence exclusive pour connaître et disposer en dernier ressort des décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de cette loi ainsi que des décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est consacré à la Commission d'appel. Ce chapitre énonce les modalités d'organisation de la Commission d'appel, sa juridiction, ses pouvoirs ainsi que les modes de preuve et de procédure qui doivent être suivis dans les affaires qui lui sont soumises. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de ce chapitre.

Composition de la Commission d'appel

La Commission d'appel est composée de 15 commissaires, dont une présidente et 2 vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat de 5 ans.

La présidente est responsable de l'administration et de la direction générale de la Commission d'appel.

Les commissaires viennent de différents milieux et sont avocats, ingénieurs, spécialistes en relations industrielles et administrateurs de formation.

Des assesseurs siègent auprès des commissaires lorsque requis. Ils conseillent alors les commissaires. Ils ne rendent toutefois pas de décisions, cette responsabilité étant impartie exclusivement aux commissaires. Les assesseurs peuvent également être appelés à jouer le rôle de médiateurs auprès des parties à un appel.

L'équipe d'assesseurs est composée de personnes de diverses disciplines: médecin, avocat, ingénieur, actuaire, psychologue, spécialiste en réadaptation, épidémiologiste, ergonome.

Des assesseurs à plein temps sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1). La Commission d'appel a de plus constitué une banque d'assesseurs qui exercent à vacation.

Le personnel de la Commission d'appel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la secrétaire de la Commission d'appel, qui a la respon-

sabilité de transmettre une copie certifiée de toute décision rendue par la Commission d'appel aux parties, à leurs représentants et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Organisation de la Commission d'appel

- Siège social

Le siège social de la Commission d'appel est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

- Districts d'appel

Deux districts d'appel ont été constitués, ceux de Québec et de Montréal. Le district d'appel de Québec comprend les régions de Québec, Bas-St-Laurent - Gaspésie, Saguenay - Lac St-Jean, Mauricie - Bois-Francs, Côte-Nord et Nouveau-Québec. Le district d'appel de Montréal comprend les régions suivantes: Estrie, Outaouais, Abitibi - Témiscamingue, Ile de Montréal, Montérégie et Laurentides - Lanaudière.

- Affectation des commissaires

Dès leur nomination, les commissaires ont été affectés par la présidente dans l'un ou l'autre de ces districts d'appel.

La Commission d'appel a des bureaux dans les villes de Québec et de Montréal.

- Greffe

La Commission d'appel maintient un greffe distinct dans chacun des districts d'appel de Québec et de Montréal.

Comme la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prescrit que certains appels doivent être instruits et jugés d'urgence, la Commission d'appel tient un rôle d'urgence en plus du rôle régulier à chacun des greffes de Québec et de Montréal.

Compétence de la Commission d'appel

En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, toute décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne une question d'ordre médical déterminée par un arbitre médical peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel.

De plus, toute décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail autre qu'une décision d'ordre médical déterminée par un arbitre médical peut faire l'objet d'une révision par un bureau de révision. Par ailleurs, toute décision d'un bureau de révision peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel.

Il en résulte que toute décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut, soit directement, soit à la suite d'une décision rendue par un bureau de révision, faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel.

La Commission d'appel a également compétence exclusive pour connaître et disposer, en dernière instance, des questions qui peuvent être portées en appel en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

1. ACTIVITÉS QUASI-JUDICIAIRES DE LA COMMISSION D'APPEL

Le premier exercice financier de la Commission d'appel, celui de 1985-1986, a été consacré à son implantation et ce, tant sur le plan de ses activités quasi-judiciaires que de sa structuration.

L'accent a été placé sur la formation des commissaires, des assesseurs et du personnel pour les préparer à exercer pleinement leurs fonctions respectives.

Cette période d'implantation a permis à la Commission d'appel de définir les objectifs qu'elle doit atteindre pour remplir son rôle: accessibilité, cohérence des décisions, célérité des procédures. Elle a également permis à la Commission d'appel d'identifier les ressources humaines et financières requises pour atteindre ses objectifs dans la perspective d'un volume estimé de deux mille à deux mille cinq cents appels annuellement.

Compte tenu des délais inhérents au processus d'appel, les activités quasi-judiciaires de la Commission d'appel ont été restreintes au cours de ce premier exercice financier.

L'exercice financier 1986-1987 marque donc le véritable début des activités quasi-judiciaires de la Commission d'appel.

Il importe cependant de souligner que la Commission d'appel n'a exercé ses activités quasi-judiciaires sur une base régulière que durant les 9 derniers mois de cet exercice financier. En effet, les parties à un appel autre qu'un appel dont la loi prescrit qu'il doit être entendu et jugé d'urgence, disposent d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel pour transmettre à la Commission d'appel la liste des témoins qu'elles prévoient faire entendre et les copies des écrits et rapports médicaux qu'elles entendent invoquer.

Ce délai dont disposent les parties implique conséquemment un décalage d'une durée minimale de 3 mois entre la réception d'une déclaration d'appel et l'audition de l'appel. Comme la Commission d'appel n'a reçu de déclarations d'appel en nombre significatif qu'à compter d'avril 1986, elle n'a commencé à tenir des auditions sur une base régulière qu'à compter de juillet 1986 en raison de ce décalage imposé par la loi.

1.1 Volume d'appels

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, 2 576 déclarations d'appel ont été déposées à la Commission d'appel.

Le volume mensuel de déclarations d'appel s'accroît en moyenne de 15% depuis le début de l'exercice financier 1986-1987. Ainsi, le volume mensuel de déclarations d'appel est passé de 97 en avril 1986 pour atteindre 336 au cours du dernier mois de l'exercice financier.

Le tableau 1 représente la répartition et le volume des déclarations d'appel par région et par district pour chaque mois.

TABLEAU 1

NOMBRE DE DÉCLARATIONS D'APPEL

Exercice financier 1986-1987

	86-04	86-05	86-06	86-07	86-08	86-09	86-10	86-11	86-12	87-01	87-02	87-03	Région
District d'appel de Québec													
Bas-St-Laurent/Gaspésie (01)	7	1	5	7	1	4	9	16	12	9	15	9	95
Saguenay/Lac St-Jean (02)	10	7	6	11	8	9	6	9	12	11	16	14	119
Québec (03)	5	7	5	15	12	12	13	20	13	24	24	22	172
Mauricie/Bois-Francs (04)	5	3	5	1	5	7	8	11	11	18	6	15	95
Côte-Nord (09)	4	5	2	3	5	4	4	10	10	5	8	13	73
Sous-total	31	23	23	37	32	36	40	66	58	67	69	73	554
District d'appel de Montréal													
Estrie (05)	8	6	7	11	7	14	15	9	25	12	15	19	148
Outaouais (07)	2	3	6	4	10	8	8	8	6	6	11	13	85
Abitibi-Témiscamingue (08)	-	3	4	8	2	8	5	3	8	10	17	18	86
Montréal (60)	22	45	45	49	50	40	65	76	89	94	96	87	758
Laval (61)	5	9	21	19	13	10	19	23	19	20	24	25	207
Montérégie (62)	18	23	30	23	23	30	45	35	40	48	55	67	437
Lanaudière (63)	3	9	8	14	16	11	10	12	11	17	25	19	155
Laurentides (64)	8	4	14	8	7	14	9	16	17	19	15	15	146
Sous-total	66	102	135	136	128	135	176	182	215	226	258	263	2 022
TOTAL	97	125	158	173	159	171	216	248	273	293	327	336	2 576

L'importance relative des questions soulevées par les appels par rapport au volume total d'appel est illustrée par le graphique 1.

GRAPHIQUE 1

IMPORTANCE RELATIVE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELS.
EXERCICE 1986 - 1987

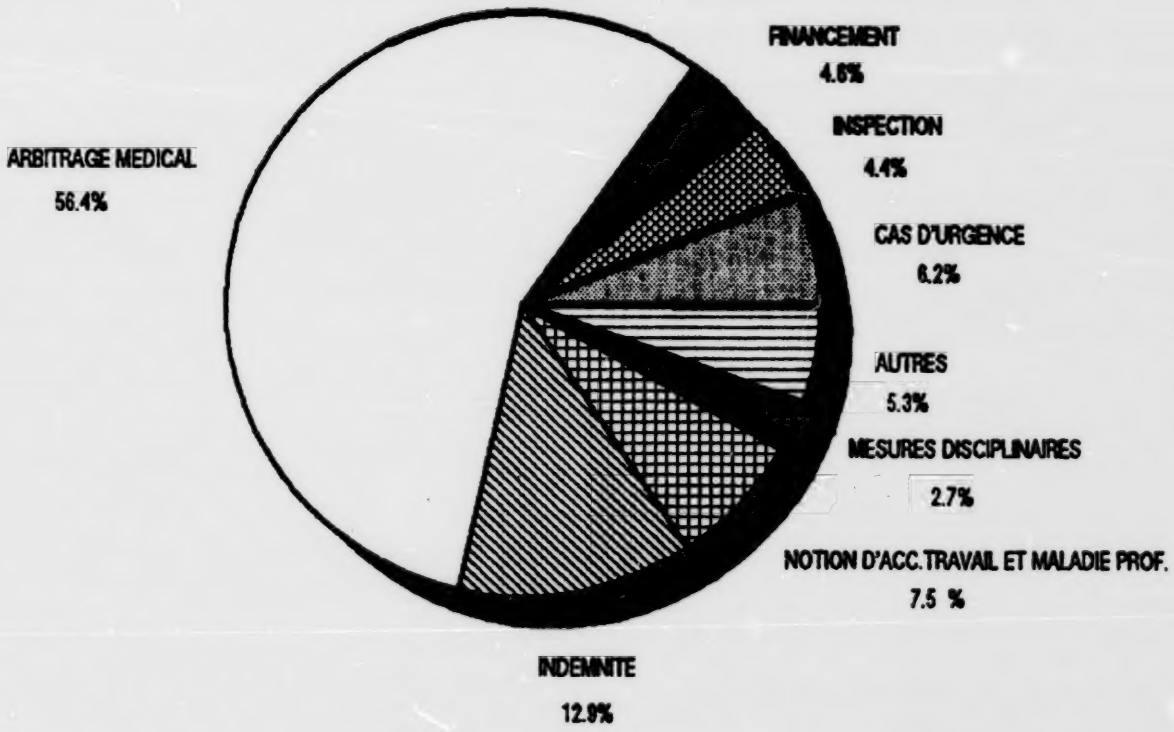

L'état de traitement des déclarations d'appel est illustré par le tableau 2.

TABLEAU 2

TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS D'APPEL

Exercice financier 1986-1987

DOSSIERS A TRAITER:		
Dossiers en traitement de l'exercice précédent	126	
Déclarations d'appel reçues au cours de l'exercice 1986-1987	2 576	
TOTAL des dossiers à traiter		2 702
DOSSIERS FERMÉS AU 31 MARS 1987		
Décisions rendues	451	
Désistements	262	
Autres	36	
TOTAL des dossiers fermés		749
DOSSIERS EN TRAITEMENT AU 31 MARS 1987		
En délibéré	343	
Mise au rôle	790	
Au greffe (1)	820	
TOTAL des dossiers en traitement		1 953

(1) 956 déclarations d'appel ont été reçues au cours des 3 derniers mois

Au nombre de 2 576 déclarations d'appel déposées à la Commission d'appel durant cet exercice financier, on doit ajouter 126 déclarations d'appel qui avaient été déposées au cours de l'exercice financier 1985-1986 et qui étaient en voie de traitement pour former un total de 2 702 déclarations d'appel.

Au 31 mars 1987, 749 dossiers ont été fermés. De ce nombre, 451 décisions ont été rendues, 262 dossiers ont été fermés en raison d'un désistement et 36 dossiers ont été fermés pour d'autres motifs.

À cette même date, 1 953 dossiers étaient en voie de traitement. De ce nombre, 343 causes étaient en délibéré, 790 causes étaient mises au rôle et 820 dossiers étaient au greffe. À souligner que durant les trois derniers mois de l'exercice, un total de 956 déclarations d'appel ont été déposées à la Commission d'appel.

Dans le cas des dossiers fermés par une décision, une moyenne de huit mois s'est écoulée entre le dépôt de la déclaration d'appel et la décision.

1.2 Auditions

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, un total de 836 auditions a été tenu.

En matière de réparation des lésions professionnelles, la durée moyenne des auditions a été d'une demi-journée. Dans le cas des maladies professionnelles pulmonaires, cependant, on a observé une durée moyenne d'un jour d'audition.

Les appels impliquant les questions relatives au financement du régime de réparation des lésions professionnelles ont requis en moyenne une demi-journée d'audition.

Les appels touchant les mesures disciplinaires ont requis une durée moyenne de 2 jours d'audition.

Les appels devant être entendus et jugés d'urgence, c'est-à-dire les appels impliquant l'exercice d'un droit de refus ou une ordonnance de fermeture ont généralement requis des auditions d'une durée beaucoup plus longue. Ainsi, à titre d'exemple, une audition impliquant un droit de refuser d'exécuter un travail a duré 28 jours.

1.3 Diversité et complexité des questions soulevées par les appels

Les questions que la Commission d'appel est appelée à trancher en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont extrêmement variées puisqu'elles touchent les questions relatives à la réparation des lésions professionnelles et leurs conséquences, y compris les mesures disciplinaires imposées au travailleur victime d'une lésion professionnelle. La Commission d'appel est également appelée à trancher les questions relatives au financement du régime de réparation des lésions professionnelles, c'est-à-dire la classification des employeurs, la cotisation imposée aux employeurs et l'imputation du coût

des prestations dues en raison d'un accident du travail.

Les questions que la Commission d'appel est appelée à trancher en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont trait au droit des travailleurs de se soustraire à un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique et aux conséquences de l'exercice de ce droit. Elles portent également sur les décisions qui peuvent être rendues par les inspecteurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la loi et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Ces décisions portent notamment sur la correction d'une dérogation à la loi ou à un règlement, la fermeture d'un lieu de travail ou la suspension de travaux, sur l'identification du maître d'oeuvre sur un chantier de construction ou sur le contenu d'un programme de prévention.

Un nombre élevé de décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite de la procédure d'évaluation médicale a fait l'objet d'un appel à la Commission d'appel. Le volume de ces décisions représente environ 55% du volume total des appels logés à la Commission d'appel au cours de l'exercice financier 1986-1987. Il paraît donc important de s'attarder à l'analyse de la procédure d'évaluation médicale dans le contexte du régime de réparation des lésions professionnelles puisque cette procédure a généré certaines des questions les plus complexes sur lesquelles la Commission d'appel a eu à se pencher durant l'exercice financier 1986-1987.

1.3.1 Procédure d'évaluation médicale

- Exclusion des questions d'ordre médical du champ de compétence de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles confère à la Commission de la santé et de la sécurité du travail la responsabilité exclusive de décider de l'existence d'une lésion professionnelle et des conséquences qui en découlent.

Il est évident que les questions d'ordre médical constituent un élément inhérent du processus décisionnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cet élément n'est toutefois qu'un élément parmi tous ceux dont elle doit tenir compte dans son processus décisionnel.

L'une des caractéristiques du régime de réparation des lésions professionnelles instauré par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est la dissociation des éléments d'ordre médical de ces autres éléments dont la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit tenir compte dans son processus décisionnel et leur exclusion de son champ de compétence.

En effet, cette loi réserve de façon exclusive aux professionnels de la santé la responsabilité de décider des questions d'ordre médical par la procédure d'évaluation médicale.

Cette procédure d'évaluation comporte deux volets. L'un est spécifique aux maladies professionnelles pulmonaires. Le second englobe les autres questions d'ordre médical au sens de cette loi, soit le diagnostic, la date ou la période prévisible de consolidation d'une lésion professionnelle, la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins administrés ou prescrits au travailleur, l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur et l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

Aux fins de rendre une décision sur une réclamation d'un travailleur qui allègue être victime d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité spécial des présidents de comités de maladies professionnelles pulmonaires dans son avis écrit motivé.

Dans le cas des questions d'ordre médical autres que celles relatives à une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est liée, aux fins de rendre toute décision quant à l'existence d'une lésion professionnelle et aux conséquences qui en découlent, par les conclusions du rapport du médecin qui a charge du travailleur en ce qui concerne ces questions. Elle demeure liée par ces conclusions tant qu'elles ne sont pas infirmées par l'avis d'un arbitre médical.

C'est dire que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne peut remettre en question, à

titre d'exemple, le diagnostic posé par le médecin qui a charge du travailleur lorsqu'elle rend une décision à l'effet que celui-ci a été victime ou non d'une lésion professionnelle.

Si les conclusions du rapport du médecin qui a charge du travailleur concernant une ou plusieurs questions d'ordre médical ont été contestées, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est également liée par l'avis de l'arbitre médical concernant ces questions. Si elle n'a pas déjà rendu une décision relativement à l'existence de la lésion professionnelle et aux conséquences de cette lésion, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est liée aux fins de rendre toute décision à cet égard par l'avis de l'arbitre concernant les questions d'ordre médical qui étaient contestées et sur lesquelles il s'est prononcé. Le cas échéant, elle est également liée par les conclusions du rapport du médecin qui a charge du travailleur sur les questions d'ordre médical qui n'ont pas été contestées.

Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail a déjà rendu une décision initiale au moment où l'avis de l'arbitre est émis, elle doit alors modifier cette décision en conséquence, le cas échéant.

- Exclusion des questions d'ordre médical du champ de compétence d'un bureau de révision

En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne une question d'ordre médical déterminée par un arbitre médical ou par le comité

spécial des présidents peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel.

Cependant, cette loi prescrit qu'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail est liée ne peut faire l'objet d'une demande de révision.

Il s'agit donc d'une exception à la règle générale à l'effet qu'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit d'abord passer par l'étape de la révision par un bureau de révision avant de pouvoir être portée en appel devant la Commission d'appel.

La procédure d'évaluation médicale, essentiellement axée sur l'opinion émise par des professionnels de la santé après étude du dossier médical du travailleur et, le cas échéant, après examen médical du travailleur, ne permet en aucune façon à l'employeur et au travailleur de se faire entendre.

C'est donc devant la Commission d'appel que l'employeur et le travailleur peuvent se faire entendre pour la première fois en ce qui concerne les questions d'ordre médical.

À première vue, il peut paraître facile de cerner quelles sont les questions d'ordre médical qui relèvent de la compétence exclusive des professionnels de la santé, sur lesquelles la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'exerce aucun pouvoir décisionnel et qui ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision par un bureau de révision.

Cependant, il s'est avéré qu'il en était tout autrement dans les faits et la Commission d'appel a été appelée à se pencher sur de nombreuses questions relatives à la procédure d'évaluation médicale.

1.4 Décisions les plus significatives

1.4.1 Questions procédurales

- Denis Laverdière et Dominion Textile (CALP 05-00002-8601, 1986-05-07, Jean-Marc Dubois, commissaire)

Dans cette affaire, le travailleur, monsieur Denis Laverdière s'est porté en appel d'une décision rendue par un bureau de révision. Cette décision était à l'effet que l'appelant n'a pas été victime d'une lésion professionnelle.

L'employeur a allégué que la déclaration d'appel n'était pas conforme aux exigences de l'article 414 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qu'elle n'était conséquemment pas valide.

La Commission d'appel a établi que l'exigence d'un exposé des motifs invoqués au soutien d'un appel vise à identifier les questions soulevées par l'appel. Le principal objectif visé par cette exigence est de placer les parties sur un pied d'égalité, d'éviter qu'elles soient prises par surprise et de leur donner l'opportunité de faire valoir pleinement leurs moyens

devant la Commission d'appel. L'omission d'inclure dans la déclaration d'appel un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel n'a pas, en soi, comme conséquence de priver l'appelant de son droit d'être entendu devant la Commission d'appel.

L'article 420 permet à la Commission d'appel d'accepter une procédure même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité. L'objectif du respect de la justice fondamentale et de l'égalité des parties doit guider la Commission d'appel dans l'exercice de sa discrétion à cet égard.

L'employeur a également allégué que les documents décrits à l'article 417 de la loi ont été déposés plus de trois mois après la déclaration d'appel, qu'en conséquence l'article 418 s'applique, l'appel est présumé abandonné et la décision dont il a été interjeté appel devenue exécutoire et finale par voie de présomption.

La Commission d'appel a établi que le défaut d'une partie de se conformer à la procédure de l'article 417 n'entraîne pas automatiquement la perte de son droit d'être entendue devant la Commission d'appel. En effet, le premier alinéa de l'article 419 permet à la Commission d'appel de prolonger un délai ou de relever une partie de son défaut de le respecter lorsque celle-ci fait valoir un motif raisonnable et que l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

Pour ce faire, la Commission d'appel apprécie le motif raisonnable et le préjudice grave dont il est fait mention à cet article en regard des objectifs visés par les articles 417 et 418.

Il apparaît que la procédure de production de la liste des témoins et des documents prévue à l'article 417 a été édictée notamment afin que les parties ne soient pas prises par surprise lors de l'audition. Elles peuvent connaître alors les témoins que prévoit faire entendre l'autre partie et les documents déposés au soutien de leurs prétentions respectives. Les parties sont donc sur un pied d'égalité et peuvent ainsi faire valoir pleinement leurs moyens dans le respect de la justice naturelle.

L'article 418 doit être lu dans le contexte des articles 417 et 419. L'article 419, en particulier, confirme que la présomption édictée à l'article 418 est réfragable. L'appelant pouvait donc loger une requête pour être relevé des conséquences de son défaut et ce, même après l'expiration du délai de trois mois.

Dans l'analyse de cette requête, la Commission d'appel doit considérer deux critères. Le premier repose sur le motif raisonnable; le second a trait au préjudice grave.

Chaque cas en est un d'espèce et l'appréciation du motif raisonnable doit se faire en fonction des faits propres à la cause.

La Commission d'appel est d'avis que le motif raisonnable dont il est fait mention à l'article 419 doit également s'apprécier du point de vue de celui qui aura à supporter les conséquences du non-respect des délais.

La prétention de l'employeur à l'effet qu'il subirait un préjudice en raison du fait que l'appelant pour-

rait bénéficier des avantages de la loi ne peut être retenue. En effet, une partie ne saurait subir un préjudice grave du seul fait que l'autre partie exerce un droit qui lui est reconnu par la loi.

- Commission de la santé et de la sécurité du travail et Mécano Soudure Drummond Ltée (CALP, 62-00002-8602, 1986-11-14, Claude Groleau, commissaire)

Dans cette affaire, où la Commission de la santé et de la sécurité du travail était appelante, son droit de se porter en appel d'une décision d'un bureau de révision a été contesté par l'employeur.

Celui-ci alléguait que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'était pas une partie intéressée devant le bureau de révision, que le terme personne utilisé à l'article 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne pouvait viser qu'une partie intéressée devant le bureau de révision, que le bureau de révision et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne constituent qu'une seule entité et que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne pouvait en conséquence en appeler de sa propre décision.

La Commission d'appel a établi qu'aucune disposition ne confère spécifiquement un droit d'appel à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Cependant, le sens du mot personne à l'article 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est pas restreint, de sorte que toute personne, physique ou morale, qui se croit lésée par une décision du

bureau de révision peut se prévaloir du droit d'appel qui y est prévu.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui est une personne morale, n'a aucun statut particulier en regard du droit d'appel et elle doit, au même titre que tout autre justiciable, avoir l'intérêt exigé par l'article 193 pour s'en prévaloir. Elle doit donc être effectivement lésée par la décision et être en mesure de le démontrer. En l'espèce, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne l'a pas démontré.

Même si la Commission de la santé et de la sécurité du travail estime qu'il est de son devoir de voir à l'interprétation exacte de la loi et des règlements, il ne découle pas automatiquement qu'elle est lésée par une interprétation estimée erronée de la loi ou d'un règlement.

D'autre part, bien qu'elle soit intéressée par la décision du bureau de révision, sa qualité de représentante de l'intérêt public n'en fait pas de façon automatique une personne lésée au sens de l'article 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- Commission de la santé et de la sécurité du travail et Les Industries Saguenay Ltée (CALP 02-00014-8604, 1987-01-19, Laurent McCutcheon, vice-président)

Dans cette affaire, où la Commission de la santé et de la sécurité du travail se portait en appel d'une décision d'un bureau de révision qui lui ordonnait

d'attribuer un nouveau classement à l'employeur, celui-ci a contesté le droit d'appel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'employeur alléguait que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas une instance indépendante et qu'elle et le bureau de révision sont une seule et même instance, que le législateur n'a pas prévu de façon spécifique un droit d'appel pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que le mot personne à l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne peut inclure la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission d'appel a établi que l'analyse de la législation régissant les bureaux de révision permet de conclure que ceux-ci sont habilités à rendre des décisions indépendantes de la volonté de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et qu'ils ont le caractère indépendant nécessaire à une instance quasi-judiciaire. Bien que la Commission de la santé et de la sécurité du travail offre un support de fonctionnement aux bureaux de révision, cela ne permet pas d'assimiler la Commission de la santé et de la sécurité du travail à un bureau de révision. En effet, la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'exerce aucune discrétion dans la nomination des membres du bureau de révision et, bien que l'un d'eux soit un de ses fonctionnaires, il n'agit pas sous sa dictée.

Par ailleurs, il appartient au tribunal saisi de décider de l'intérêt à en appeler d'une décision.

Dans la présente cause, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne lésée par la décision du bureau de révision, puisque celle-ci a comme conséquence de diminuer les revenus de cotisation et de l'obliger à effectuer des remboursements à l'employeur.

- Communauté urbaine de Montréal et Gérard Blouin et Commission de la santé et de la sécurité du travail (60-00043-8604, 1987-02-09, Jeanne d'Arc Vaillant, présidente)

Dans cette affaire, la Communauté urbaine de Montréal se portait en appel d'une décision d'un bureau de révision par laquelle celui-ci a refusé d'entendre une preuve d'ordre médical que la Communauté urbaine de Montréal voulait produire afin de démontrer que la lésion subie par le travailleur résultait d'une condition personnelle et non d'un accident du travail. Le bureau de révision a refusé d'entendre cette preuve aux motifs qu'il s'agissait d'une preuve d'ordre médical et qu'il n'avait conséquemment pas compétence.

Devant la Commission d'appel, le travailleur a allégué que celle-ci n'avait pas compétence pour entendre une preuve concernant l'absence de lien de causalité entre la lésion subie et l'événement survenu au travail, ceci relevant de la compétence de l'arbitre médical puisque tout ce qui concerne le diagnostic et le lien de causalité doit être décidé à la suite d'un arbitrage médical.

La Commission d'appel a établi que l'établissement du lien de causalité entre l'accident du travail et la

blessure ou la maladie dont est atteint un travailleur est une question d'ordre juridique qui implique l'appréciation des faits par rapport à une règle de droit.

Cette question déborde le cadre de l'acte médical et ne relève pas de l'exercice de la médecine. Si on avait voulu confier au médecin ayant charge du travailleur une compétence qui déborde l'exercice de la médecine, le législateur se serait exprimé de façon claire. Le lien de causalité ne peut donc être établi par le diagnostic du médecin.

Lorsque la contestation de l'employeur porte à la fois sur une question d'ordre médical et sur le fait que la blessure ou la maladie dont le travailleur est atteint est une lésion professionnelle, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit soumettre à l'arbitrage médical la contestation portant sur la question d'ordre médical et au bureau de révision la question portant sur l'existence de la lésion professionnelle.

Si le médecin ayant charge du travailleur ou l'arbitre s'est prononcé sur le lien de causalité, le bureau de révision n'est pas lié par cette opinion. Il doit, par ailleurs, accepter et considérer toute preuve, même de nature médicale, qui lui permet de déterminer si la blessure ou la maladie est survenue par le fait ou à l'occasion du travail.

Dans cette affaire, comme la contestation ne portait pas sur une question d'ordre médical sur laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail

est liée, il n'y avait pas ouverture à l'arbitrage médical. Le bureau de révision devait donc considérer toute preuve soumise qui était de nature à établir l'existence de la lésion professionnelle, dont le témoignage du médecin que l'employeur désire faire entendre.

- Centre d'accueil Jean-Olivier Chénier et Zirpollo Attilo (CALP 60-00030-8603, 1986-12-12, Jean-Marc Dubois, commissaire)

Dans cette affaire, le Centre d'accueil Jean-Olivier Chénier a interjeté appel d'une décision rendue à la suite de l'avis d'un arbitre médical.

Un premier moyen préliminaire a été soulevé par le travailleur: l'appel déposé le 21 mars 1986 est prématuré, puisque déposé avant que ne soit rendue une décision par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite de l'avis de l'arbitre. L'appelant a formulé une requête verbale afin d'être autorisé à déposer une nouvelle déclaration d'appel et d'être relevé des conséquences de son défaut d'avoir déposé sa déclaration d'appel dans les délais prescrits.

La Commission d'appel a établi qu'à l'époque où l'avis de l'arbitre a été émis, cet avis était assimilé à une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. De plus, règle générale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne rendait pas de décision à la suite de l'avis de l'arbitre lorsque celui-ci n'infirmait pas une des

conclusions du médecin qui avait charge du travailleur. De plus, la Commission d'appel a adressé à l'appelant un avis d'enquête et d'audition, ce qui a été de nature à l'induire en erreur quant à la validité de sa déclaration d'appel. La Commission d'appel a considéré qu'il y avait là un motif raisonnable la justifiant d'accueillir la requête de l'appelant.

Un deuxième moyen préliminaire a été soulevé par le travailleur qui a allégué que le médecin ayant agi à titre d'arbitre médical et ayant émis l'avis auquel a donné suite la décision qui fait l'objet de l'appel ne pouvait être assigné à comparaître et à témoigner devant la Commission d'appel. Selon le travailleur, ce serait porter atteinte au statut d'intervenant neutre et à l'impartialité de l'arbitre médical. Il a de plus allégué que la Commission de la santé et de la sécurité de travail étant liée par l'avis de l'arbitre aux fins de rendre une décision, cet avis constitue en fait une décision et que, par son témoignage, l'arbitre ne peut être appelé à défendre le bien-fondé de son avis devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel a établi qu'un commissaire a le pouvoir d'ordonner à toute personne de comparaître et de répondre à toute question qui fait l'objet de l'enquête. N'en étant pas exempté, l'arbitre est en principe un témoin compétent et contraignable devant la Commission d'appel.

De plus, l'arbitre n'a pas à défendre sa décision devant la Commission d'appel. En effet, il faut faire une distinction entre la participation d'un membre d'un tribunal administratif ou d'une personne exer-

çant des fonctions quasi-judiciaires en tant que partie à une instance, qui peut donc présenter une preuve, notamment afin de justifier sa décision, et la participation d'une telle personne à une instance en tant que témoin dûment assigné par une partie et tenu de répondre d'une façon impartiale et conforme à la vérité aux questions qui lui sont posées. La fonction quasi-judiciaire n'est donc pas un obstacle en soi à ce qu'une personne qui l'exerce soit assignée comme témoin dans des procédures d'appel de ces décisions.

Par ailleurs, l'arbitre médical n'exerce pas des fonctions quasi-judiciaires lorsqu'il émet son avis. En effet, l'arbitre agit à titre d'expert, puisqu'il applique ses connaissances médicales au cas qui lui est soumis afin de rendre son avis. La loi n'exige pas la tenue d'une audition, et les seules règles imposées à l'arbitre sont en fait les mêmes que celles que tout professionnel de la santé appelé à émettre une opinion professionnelle doit respecter.

Par ailleurs, le fait que l'avis de l'arbitre lie la Commission de la santé et de la sécurité du travail, lorsque cet avis infirme une conclusion du médecin ayant charge du travailleur, n'a pas pour conséquence de conférer un caractère quasi-judiciaire à la fonction exercée par l'arbitre, car celui-ci exerce le même type de fonction que celle exercée par le médecin ayant charge du travailleur, dont les conclusions lient également la Commission de la santé et de la sécurité du travail jusqu'à ce qu'elles soient infirmées par l'arbitre, le cas échéant.

Finalement, le fait pour l'arbitre de témoigner devant la Commission d'appel ne porte pas atteinte à sa crédibilité puisqu'il n'a pas à prendre parti. L'arbitre est donc un témoin compétent et contraignable devant la Commission d'appel.

- Roger Martineau et Zeller's Inc. (CALP 60-00050-8604, 1987-02-25, Réal Brassard, commissaire)

Dans cette affaire, monsieur Roger Martineau s'est porté en appel d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite de l'avis d'un arbitre médical. Il a allégué que l'employeur n'a pas transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail le rapport d'un médecin qui infirmait le diagnostic du médecin qui en avait charge dans les 30 jours de la date du rapport qu'il désirait contester.

La Commission d'appel a établi qu'effectivement l'employeur a transmis le rapport médical à la Commission de la santé et de la sécurité du travail plus de 30 jours après la date du rapport médical du médecin ayant charge du travailleur qu'il désirait contester. Ce délai de 30 jours prescrit par l'article 212 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est un délai de rigueur.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a transmis cette contestation à l'arbitrage sans avoir préalablement relevé l'employeur de son défaut selon l'article 352 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'avis de l'arbitre ayant été émis irrégulièrement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas liée par cet avis aux fins de rendre une décision.

Toutefois, la contestation de l'employeur portait sur le fait que la blessure ou la maladie dont est atteint le travailleur est une lésion professionnelle; la Commission de la santé et la sécurité du travail devait donc soumettre au bureau de révision la contestation portant sur l'existence d'une lésion professionnelle.

- Danielle Dionne et Société de Radio-Télévision du Québec (CALP 1057-60-8610, 1987-03-10, Marie-Claude Lévesque, vice-présidente)

Dans cette affaire, la travailleuse, madame Danielle Dionne, s'est portée en appel d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite de l'avis d'un arbitre médical. Par cette décision, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a refusé de reconnaître que l'appelante avait exercé un droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte et, par le fait même, qu'elle avait droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

L'appelante a allégué que sa réclamation a été traitée selon la procédure d'évaluation médicale alors que les articles pertinents de la Loi sur la santé et la sécurité du travail paraissent prévoir plutôt la

révision par un bureau de révision, puis l'appel devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel a établi que l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prescrit que la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette révision se fait selon l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'application de cette loi est possible pour autant qu'elle soit compatible à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Puisque celle-ci prévoit la révision à l'article 36, il faut conclure que la procédure d'évaluation médicale, qui exclut la révision, est inapplicable aux cas visés par l'article 36.

De plus, si l'on examine les sujets susceptibles d'être contestés dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale prévue à l'article 212 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, on se rend compte qu'aucun n'est applicable en cas de retrait préventif.

La décision contestée est conséquemment infirmée et la première décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est déclarée finale et exécutoire.

1.4.2 Mesures transitoires

- C.I.P. Inc. et Armand-Louis Tremblay (CALP 04-00003-8603, 1987-02-10, Laurent McCutcheon, vice-président, Susan Blais et Georges Gendron, commissaires)

Dans cette affaire, C.I.P. Inc. s'est portée en appel d'une décision d'un bureau de révision qui reconnaissait au travailleur le droit de continuer de bénéficier d'un programme de stabilisation économique en vertu de l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'appelante a invoqué que cette politique est invalide.

La Commission d'appel a établi que les jugements de la Cour supérieure qui ont invalidé cette politique ne peuvent être retenus.

En effet, l'article 570 cristallise la situation qui existait au 19 août 1985 et confère aux travailleurs des droits après cette date.

Le but de cette disposition est d'assurer une certaine harmonie entre l'ancien et le nouveau régime. Or, en vertu du nouveau régime, le droit du travailleur de recevoir une indemnité de remplacement du revenu repose sur son incapacité d'exercer son emploi plutôt que sur son degré d'incapacité. Le travailleur accidenté sous l'ancien régime ne pouvant se prévaloir de ce droit, sauf s'il y a rechute, récidive ou aggrava-

tion, l'article 570 lui permet de recevoir un traitement sensiblement égal à celui du nouveau régime.

L'article 570 n'a pas été introduit pour valider rétroactivement les politiques de stabilisation sociale et économique. On ne peut cependant en conclure que cet article n'a pas d'effet pour la période postérieure au 19 août 1985 en regard de la situation de faits qui existait à cette date.

1.4.3 Santé et sécurité au travail

- Reboisement Lavoie Enr. et Commission de la santé et de la sécurité du travail (CALP 07-00014-5606, 1986-11-28, Pierre Brazeau, commissaire)

Dans cette affaire, Reboisement Lavoie Enr., qui exploite une entreprise de plantation d'arbres à des fins de reboisement, s'est portée en appel d'une décision du bureau de révision qui a maintenu la décision de deux inspecteurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative à des avis de correction et à des ordonnances de fermeture de deux campements qu'elle opérait.

La Commission d'appel a établi que le Règlement sur les travaux forestiers, qui s'applique aux travaux forestiers en l'espèce, édicte que le chef d'établissement doit s'assurer que le travailleur forestier utilise un casque de sécurité qu'il doit lui fournir. Les avis de correction étaient donc justifiés sur ce point.

Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, qui s'applique aux campements de l'appelante puisqu'ils correspondent à la définition de campement que donne ce règlement, édicte, à l'article 10.1.2, que les bonbonnes de gaz comprimé doivent être emmagasinées debout, les soupapes en haut et solidement retenues en place. Les avis de correction portant sur les bonbonnes de gaz étaient conséquemment justifiés.

À l'article 10.2.1 de ce règlement, on spécifie que, lorsque c'est possible, on doit utiliser des abat-poussière: une fois de plus, les avis de correction étaient justifiés.

Quant au Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels et autres, l'appelante, étant un employeur au sens qu'en donne le paragraphe b) de l'article 1, il trouve application puisque celle-ci est engagée dans l'exploitation d'une industrie qui est comprise dans cet article. Les campements sont donc visés par ce règlement et l'avis de correction portant sur l'obligation de l'appelante de protéger les aliments contre la vermine et celui portant sur l'absence d'eau chaude pour les toilettes des travailleurs et le lavage de leurs vêtements étaient donc, en vertu de ce règlement, justifiés.

Quant au danger d'incendie dans le premier campement, c'est le paragraphe 1 de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui impose à l'employeur de s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité soient équipés et aménagés de

façon à assurer la protection des travailleurs; ceci justifie donc l'avis de correction.

Quant aux ordonnances de fermeture, les campements eux-mêmes constituant une source de pollution importante des sources d'approvisionnement d'eau, ces sources de pollution constituaient un danger pour la santé des travailleurs et les ordonnances de fermeture étaient justifiées. De plus, aucune des obligations du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels et autres n'a été respectée par l'employeur. Par ailleurs, l'exiguïté des tentes ne permettait pas, dans certains cas, d'y placer sans danger, un moyen d'éclairage ou de chauffage et souvent le travailleur devait nécessairement se dévêtir à l'endroit même où il dormait. Or, l'état des latrines du premier campement et l'absence de toilettes dans le second entraînaient la présence d'excréments sur le sol, ce qui constituait un danger de contamination directe des travailleurs par les matières fécales transportées notamment par leurs chaussures à l'endroit même où ils dorment. Dans les circonstances, la Commission d'appel considère que l'exiguïté des tentes constituait un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs et que l'employeur contrevenait une fois de plus aux normes du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels et autres.

De plus, au-delà du simple inconfort, la Commission d'appel considère que l'absence de toilettes dans un campement où sont regroupés de 20 à 30 travailleurs constitue une source de contamination directe et

indirecte pour ces travailleurs, qui doivent déféquer aux endroits qui leur paraissent les plus appropriés. La preuve établit d'ailleurs qu'il y avait des "excréments partout". Les possibilités de contamination directe des travailleurs par ces matières fécales sont évidentes et la Commission d'appel considère que l'absence de toilettes au second campement constituait une source de danger pour la santé des travailleurs.

Finalement, le fait qu'aucun travailleur n'ait formulé de plainte quant à l'un ou l'autre des motifs ayant justifié les ordonnances de fermeture, n'est pas concluant quant à la présence ou l'absence de danger constaté par les inspecteurs puisque cette loi est d'ordre public.

- Pâtes Domtar Inc. et Gilles Dubuc (CALP 08-00005-8603, 1987-01-07, Réal Brassard, commissaire)

Dans cette affaire, Pâtes Domtar Inc. s'est portée en appel d'une décision du bureau de révision qui reconnaissait le bien-fondé de l'exercice d'un droit de refus exercé par le travailleur.

La Commission d'appel a établi que l'argument de l'appelante selon lequel le refus du travailleur d'exécuter le travail demandé mettait en péril immédiat la vie, la santé ou l'intégrité physique d'autres personnes ne peut être retenu. Les autres travailleurs étant partis dîner au moment de l'exercice du droit de refus, le travailleur n'a pas déserté son poste de travail à un moment où, ce faisant, il pou-

vait y avoir un risque pour d'autres personnes. De plus, la rétrocaveuse a poursuivi son travail sans qu'il ne se produise d'accident ou d'incident. Le travail sans signaleur ne mettait donc pas en péril immédiat la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne. Le travailleur pouvait par conséquent exercer son droit de refus.

Cependant, le travail que l'appelante demandait au travailleur d'effectuer lui permettait d'exercer une activité normale: il pouvait marcher, se déplacer. Par ailleurs, aucune preuve ne démontre que les chaussures qu'il portait étaient mouillées ni qu'il avait les pieds mouillés. En conséquence, le travailleur n'était pas dans une situation favorisant un risque d'engelure.

Dans les circonstances, le 14 novembre 1985, il n'existait pas de danger justifiant le travailleur de refuser d'exécuter le travail demandé.

- Ville de Québec et Savard et Dion Inc. (C.A.L.P. 03-00002-8512, 1986-03-17, Jeanne d'Arc Vaillant, présidente, Michel Cyr et Réal Brassard, commissaires)

Dans cette affaire, la Ville de Québec s'est portée en appel d'une décision du bureau de révision qui l'identifiait comme maître d'oeuvre et lui ordonnait d'élaborer un programme de prévention sur le chantier de construction de travaux de réhabilitation du réseau d'égout domestique auxquels elle procédait.

La Commission d'appel a établi qu'il découle de l'étude des dispositions pertinentes de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail et de la jurisprudence que: 1° l'identification du maître d'oeuvre est faite avant le début des travaux; 2° l'identification du maître d'oeuvre est faite à partir des documents contractuels, le cas échéant, lesquels sont étudiés dans l'optique de leur mise en application lors des travaux de construction; 3° la qualification donnée aux intervenants par les documents contractuels n'est pas déterminante aux fins de l'identification du maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail; 4° le maître d'oeuvre est soit le propriétaire, soit la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux; 5° on doit d'abord rechercher s'il existe une personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier de construction. Cette personne peut être le propriétaire s'il assume la responsabilité de l'exécution des travaux; 6° la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux s'entend de la prise en charge, de façon concrète et réelle, de l'ensemble des travaux sur les lieux mêmes où ils s'effectuent; 7° la responsabilité de l'approbation du contrôle ou de la surveillance des travaux à exécuter est une responsabilité distincte de celle de l'exécution de l'ensemble des travaux; 8° à défaut de pouvoir identifier, sur un chantier, une personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, ce sera alors le propriétaire qui sera le maître d'oeuvre.

En l'espèce, la lecture des dispositions contractuelles permet de conclure que l'entrepreneur a assumé la prise en charge de l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier de construction.

Cependant, la Ville s'est réservé certains pouvoirs. L'interprétation retenue par le bureau de révision, voulant que le propriétaire qui ne délègue pas de façon claire et complète la responsabilité de l'ensemble de l'exécution des travaux demeure le maître d'oeuvre, n'est pas conforme à la définition du maître d'oeuvre prévue à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En effet, la démarche d'identification du maître d'oeuvre veut qu'on vérifie d'abord s'il existe une personne qui assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier de construction. En l'espèce, il s'agit de l'entrepreneur.

1.5 Décisions portées en évocation

Au 31 mars 1987, 11 décisions de la Commission d'appel ont fait l'objet d'une requête en évocation devant la Cour supérieure.

Cinq de ces décisions portaient sur l'obligation de l'employeur de verser au travailleur victime d'une lésion professionnelle son salaire, à titre d'indemnité de remplacement du revenu, pour les quatorze premiers jours suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et ce, sans égard au fait qu'une mise à pied, une fin de con-

trat de travail ou une grève soit survenue durant cette période. La Cour supérieure a rejeté chacune de ces requêtes[1]. Deux de ces jugements ont été portés en appel.

Deux décisions portant sur l'établissement du revenu brut aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à être versée à un travailleur qui, avant le 19 août 1985, a été victime d'un accident du travail ou a produit une réclamation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui a subi, après cette date, une récidive, une rechute ou une aggravation, ont également fait l'objet d'une requête en évocation. L'une de ces requêtes visait de plus à faire déclarer inopérant l'article 556 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en raison de son incompatibilité avec l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1981). Cette dernière requête a été accueillie au motif de l'incompatibilité de l'article 556 avec l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, la décision de la Commission d'appel quant au mode de calcul du revenu brut étant toutefois déclarée conforme

---

(1) Wabush Iron Co. Ltd. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 200-05-002709-868);
Domtar Inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 200-05-002715-865);
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-003743-877);
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-011542-865);
J.M. Asbestos Inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-011618-863).

au texte de l'article 556[1]. La requête n'a donc été accueillie qu'en raison de la déclaration d'ineffectivité de l'article 556. Quant à l'autre requête, elle a été rejetée et le jugement de la Cour supérieure a été porté en appel[2].

Une décision de la Commission d'appel portant sur l'assujettissement à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles d'un travailleur qui, avant le 19 août 1985, a été victime d'un accident du travail et qui, après cette date, allègue subir une récidive, rechute ou aggravation, a également fait l'objet d'une requête en évocation. Cette décision déclarait la réclamation du travailleur non assujettie à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission d'appel ayant conclu qu'il n'avait subi ni récidive, rechute ou aggravation à compter du 19 août 1985. La requête en évocation a été rejetée par la Cour supérieure[3].

Une décision sur l'imposition de mesures disciplinaires imposées à l'encontre de l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a fait l'objet d'une requête en évocation. Dans cette décision, la Commission d'appel conclut que l'employeur n'avait pas renversé la présomption édictée par l'article 255 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'effet que le congédiement

---

(1) Léonce Coulombe c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 150-05-000504-862);
(2) Succession Miville Ménard et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-001708-872);
(3) Réal Mercier et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-002573-868).

avait été décidé parce que le travailleur avait été victime d'une lésion professionnelle. Cette requête en évocation a été rejetée par la Cour supérieure.(1)

Une décision par laquelle la Commission d'appel a conclu qu'une travailleuse atteinte d'une myosite du trapèze et dont le travail impliquant des répétitions de mouvements, a été victime d'une lésion professionnelle puisque sa maladie résultait d'un accident du travail, a fait l'objet d'une requête en évocation par l'employeur. L'argument de l'employeur était à l'effet que les mouvements répétitifs exécutés par l'appelante au cours de son travail pouvaient entraîner une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles mais ne pouvaient constituer un accident du travail au sens de cette loi. Cette requête a été rejetée(2).

A également fait l'objet d'une requête en évocation, une décision rendue par la Commission d'appel à l'effet qu'un employeur tenu personnellement au paiement d'une rente viagère au conjoint survivant d'un travailleur décédé en vertu de la Loi sur les accidents du travail, était également tenu personnellement de verser à ce conjoint les indemnités prévues aux articles 98, 100 et 101, si ce conjoint optait en ce sens conformément à l'article 559 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette requête a été

---

(1) Shokbéton Québec Inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-000168-870);

(2) Société canadienne des postes et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 500-05-000312-874).

rejetée[1]. Le jugement de la Cour supérieure a été porté en appel.

1.6 Atteinte des objectifs

La Commission d'appel s'est donné comme objectifs d'être accessible et de rendre avec célérité des décisions cohérentes.

1.6.1 Accessibilité

La Commission d'appel a adopté un formulaire de déclaration d'appel, dont l'usage n'est pas obligatoire, mais qui facilite l'exercice du droit d'appel.

La Commission d'appel a également comme politique d'assister toute personne qui a besoin d'aide pour formuler une déclaration d'appel et qui requiert cette assistance.

La Commission d'appel a publié un dépliant portant sur l'ouverture au droit d'appel devant elle et sur les modalités d'exercice de ce droit.

Elle a également adopté un formulaire, transmis à chacune des parties impliquées par un appel, qui permet de se conformer aux exigences de l'article 417 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Bien qu'elles n'y soient pas

---

(1) Ville de Sherbrooke et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. 450-05-000353-868).

tenues, les parties utilisent le formulaire dans environ 80% des appels. L'utilisation de ce formulaire permet à un appelant qui le produit dans le délai de trois mois prescrit à l'article 417, d'éviter de se voir opposer la présomption d'abandon d'appel édictée à l'article 418. Elle permet aux autres parties d'éviter de se voir refuser le droit de faire entendre des témoins ou de produire des preuves documentaires.

La Commission d'appel a conclu une entente avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) relativement à la publication de ses décisions. Le premier fascicule des décisions de la Commission d'appel sera publié par SOQUIJ au printemps 1987. Ce fascicule rapportera les décisions les plus significatives de la Commission d'appel.

En attendant la publication de ce fascicule, la Commission d'appel transmet une copie intégrale d'une décision à toute personne qui en fait la demande.

Les commissaires ont tenu des auditions dans 45 localités, de sorte que les parties n'ont pas eu à se déplacer sur des distances importantes.

Des auditions ont été tenues en dehors des heures régulières de bureau lorsqu'il a été requis de le faire pour donner pleinement aux parties l'opportunité de faire valoir leurs moyens ou que l'urgence de la situation l'exigeait. Certaines auditions ont été tenues durant les fins de semaine.

1.6.2 Cohérence des décisions

Les commissaires, réunis en assemblée, ont établi comme l'un des objectifs à atteindre la cohérence des décisions de la Commission d'appel et ce, afin de respecter l'égalité des parties: placées dans des circonstances identiques, les parties doivent recevoir un traitement identique quel que soit le commissaire qui entende l'appel.

À cette fin, les commissaires se réunissent en assemblée à toutes les deux semaines. Lors de ces assemblées, en outre des échanges générés par les expériences spécifiques de chacun, les commissaires reçoivent de l'information sur l'administration de la Commission d'appel. Les aspects procéduraux et les questions de droit y sont discutés afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'égalité de tous devant la loi.

1.6.3 Célérité

L'atteinte de cet objectif impose à la Commission d'appel de surmonter de nombreuses contraintes.

Ainsi, la Commission d'appel a été confrontée, lors de cette première année d'exercice d'activités quasi-judiciaires aux difficultés d'interprétation inhérentes à une nouvelle législation.

À cet égard, il est bon de souligner la diversité des questions qui lui ont été soumises et l'absence d'interprétation judiciaire antérieure d'une proportion considérable de ces questions.

Cette absence d'interprétation judiciaire antérieure s'explique, d'une part, par le fait qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, seules les questions relatives au degré de diminution de capacité de travail, au droit à l'indemnisation, au quantum de l'indemnité versée aux victimes d'accidents du travail et celles relatives au retrait préventif, dans la mesure où le retrait préventif était assimilé à un accident du travail, étaient susceptibles d'un appel.

D'autre part, les législations des autres provinces canadiennes n'ouvrent le droit d'appel qu'à un nombre relativement restreint de questions. Ainsi, à titre d'exemple, aucune autre législation ne permet l'appel des décisions relatives au financement de ce régime.

Or, on se rappelle qu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, toute décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de cette loi peut maintenant, soit directement, lorsqu'elle est rendue à la suite de l'avis d'un arbitre médical, soit indirectement, lorsqu'elle fait l'objet d'une révision par un bureau de révision, faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel.

La Commission d'appel est par ailleurs confrontée à un problème familier auquel sont confrontés tous les tribunaux administratifs, celui des remises. Plutôt que favoriser une attitude rigide qui pourrait être source d'injustice pour les parties dans certains cas, la Commission d'appel a opté en faveur d'une

attitude souple qui favorise le plus possible l'égalité des parties devant elle.

La Commission d'appel a donc confié aux commissaires le soin de gérer eux-mêmes les demandes de remise des causes qui leur sont assignées de sorte qu'il revient à chaque commissaire d'apprécier le caractère raisonnable des motifs invoqués au soutien d'une demande de remise, dans le contexte du rôle qui lui est assigné. Lorsqu'un commissaire accorde une remise, il doit faire en sorte de tenir l'audition le plus rapidement possible.

La loi impose à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de transmettre à la Commission d'appel et aux parties une copie du dossier intégral qu'elle possède relativement à la matière qui fait l'objet de l'appel.

Cependant, ces dossiers sont rarement constitués en ordre chronologique et comportent fréquemment des photocopies de documents qui sont illisibles. Il est fréquent que certaines pièces soient manquantes.

Les dossiers, tels que constitués, sont donc une source de délais et de confusion en particulier lors des auditions.

En dépit de ces contraintes, la Commission d'appel a respecté dans la majorité des cas l'objectif d'un délai de 8 mois entre la date du dépôt de la déclaration d'appel et la date de la décision.

2. ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION D'APPEL

La direction de l'administration assure les services ayant trait aux ressources humaines, financières, matérielles et informatiques.

2.1 Ressources humaines

Le plan d'organisation administrative supérieure approuvé par le Conseil du trésor en octobre 1985 n'a pas été modifié au cours du présent exercice financier. Cependant, un ajustement budgétaire a eu pour effet de geler 10 postes permanents, ramenant ainsi à 57 les postes permanents disponibles.

Au 31 mars 1987, cinquante-six (56) postes permanents étaient comblés comme suit:

1	poste pour la présidente;
2	postes de vice-présidents;
12	postes de commissaires;
2	postes de cadres;
14	postes de professionnels dont 4 assesseurs;
25	postes de soutiens administratifs.

Vingt-sept (27) de ces employés sont affectés au bureau de Québec alors que les autres employés sont affectés au bureau du district d'appel de Montréal.

Durant cette période, des employés occasionnels ont été engagés pour une durée équivalente à 8 personnes/année.

2.2 Ressources matérielles

2.2.1 Mobilier de bureau et équipement

Dans toute la mesure du possible, la Commission d'appel, bien qu'elle n'ait pas été tenue de le faire, a utilisé les services gouvernementaux pour la fourniture des biens et services requis pour ses opérations.

Au cours de l'année 1986-1987, la Commission d'appel a continué son programme d'acquisition de mobilier de bureau et d'équipement sans toutefois le compléter. Ainsi, certaines acquisitions d'équipement informatique devront être complétées au cours du prochain exercice.

2.2.2 Locaux

Au début de septembre 1986, la Commission d'appel a déménagé ses bureaux du district d'appel de Montréal au 500, rue Sherbrooke ouest, Montréal.

Compte tenu du volume de déclarations d'appel reçues au district d'appel de Montréal au cours des derniers mois de l'exercice financier, la Commission d'appel a décidé d'agrandir ses locaux.

Quant aux locaux du siège social et du district d'appel de Québec, bien que leur caractère inadéquat et temporaire, compte tenu des besoins, ne fasse aucun doute, le réajustement budgétaire a amené la Commission d'appel à reporter son projet d'emménager dans des locaux plus adéquats.

La Commission d'appel a tenu de nombreuses auditions dans les municipalités autres que Québec et Montréal.

La Commission d'appel a alors pu utiliser des salles d'audition dans les palais de justice et dans des locaux appartenant à des organismes gouvernementaux ou municipaux. La majorité de ces salles ont été fournies gratuitement.

2.2.3 Système d'information et bureautique

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission d'appel doit constituer une banque centrale de jurisprudence et un plumitif informatisés. Au 31 mars 1987, la conception administrative et l'architecture des données du système de support aux opérations de la Commission d'appel étaient complétées. La réalisation technique et l'implantation du système, conçues avec la collaboration du Bureau central de l'informatique (BCI) du ministère des Communications, ont été reportées au prochain exercice financier.

Cependant, compte tenu de l'augmentation constante du nombre de dossiers d'appel, la Commission d'appel a dû se doter d'un système minimal conçu de façon à rencontrer ses exigences fondamentales, telles l'enregistrement des dossiers d'appel et la mémorisation des différents événements qui s'y rapportent en attendant que ne soit réalisée l'implantation de son système permanent d'information. Implanté depuis le 18 décembre 1986 sur l'ordinateur du BCI, ce système assure un suivi constant des dossiers par la produc-

tion de rapports et de statistiques de gestion. La mise en opération de ce système sera réalisée au début du prochain exercice financier.

2.3 Répertoire des politiques administratives

La Commission d'appel s'est dotée au cours du présent exercice financier d'un répertoire des politiques administratives qui regroupe l'ensemble des principes, politiques et procédures mis de l'avant en regard des objectifs et des orientations de la Commission d'appel. Les politiques et directives administratives relatives aux ressources humaines sont un complément au recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor et de l'Office des ressources humaines. Quant aux politiques et directives relatives aux ressources matérielles, financières et informatiques, elles sont spécifiques à la Commission d'appel, même si dans plusieurs cas, elles s'inspirent de celles émises par le Conseil du trésor en ces matières.

2.4 Service juridique

Le service juridique assure le support juridique indispensable à un organisme qui exerce des fonctions de la nature de celles exercées par la Commission d'appel.

Les avocats du service juridique représentent également la Commission d'appel et font valoir ses représentations lorsque ses décisions font l'objet d'une demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

2.5 Centre de documentation

Au cours de cet exercice financier, la Commission d'appel n'a pu se doter d'un service de documentation faute de ressources financières adéquates. Ce service est essentiel pour assurer aux commissaires le support indispensable à l'exercice éclairé de leur compétence. On compte le faire au cours du prochain exercice financier.

2.6 Ressources financières

L'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a été modifié par l'article 113 de la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58). Cet article se lit maintenant comme suit:

> 394. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds de la Commission d'appel.
>
> Ce fonds est constitué des sommes que la Commission y verse pour l'application du présent chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement.

Un ajustement budgétaire qui a eu pour effet de ramener à 3,8 millions les crédits de l'exercice financier 1986-1987, a été effectué au moment où le nombre de déclarations d'appel était peu élevé. Dans les mois qui suivirent, la Commission d'appel a reçu un volume de déclarations d'appel beaucoup plus élevé que celui qui avait été initialement estimé.

Ce budget tel qu'approuvé ainsi que le volume de déclarations d'appel plus élevé que prévu sont les deux facteurs qui ont obligé la Commission d'appel à maintenir à un niveau minimal les services requis pour ses opérations.

2.6 États financiers au 31 mars 1987

Tel que le démontrent les états financiers vérifiés par le Vérificateur général, les dépenses de l'exercice financier 1986-1987 se présentent comme suit comparativement à l'exercice financier 1985-1986:

	1985-1986 Du 19 août 1985 au 31 mars 1986	1986-1987 Du 1 avril 1986 au 31 mars 1987
Traitements	803 641$	2 454 379$
Transport et communication	156 339	367 151
Services professionnels	228 817	372 704
Loyers et entretien	204 027	427 244
Fournitures	86 098	109 886
Matériel et équipement	337 105	138 511
Autres dépenses	1 270	6 874
	1 817 297$	3 876 749$ (1)

(1) On trouvera en annexe les états finarciers vérifiés par le Vérificateur général.

Compte tenu de la conjoncture, la Commission d'appel a dû assumer un réajustement budgétaire très significatif tout en visant l'équilibre budgétaire au terme de l'exercice. Cet objectif a été atteint, d'une part, par une gestion très serrée des ressources et, d'autre part, par l'étalement sur plusieurs exercices financiers de la réalisation de certains éléments de son programme d'implantation.

Il faut préciser par ailleurs que certains événements survenus au cours de l'exercice 1986-87 ont modifié favorablement le Fonds de la Commission d'appel disponible au 31 mars 1987 d'une somme de 46 144$, ce qui a permis d'atteindre l'équilibre budgétaire en fin d'exercice.

ANNEXES

Annexe 1

Liste des membres de la Commission d'appel

Annexe 2

Matières susceptibles d'appel à la Commission d'appel

Annexe 3

Formulaire de déclaration d'appel

Annexe 4

Formulaire de liste des témoins et de documents

Annexe 5

États financiers de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles de l'exercice financier 1986-1987.

ANNEXE 1

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

LISTE DES MEMBRES

VAILLANT, Jeanne d'Arc	présidente
MCCUTCHEON, Laurent	vice-président
LÉVESQUE, Marie-Claude	vice-présidente
BEAUDOIN, Guy	commissaire
BLAIS, Susan	commissaire
BRASSARD, Réal	commissaire
BRAZEAU, Pierre	commissaire
GENDRON, Georges	commissaire
GODIN, Ginette	commissaire
GROLEAU, Claude	commissaire
HARVEY, Élaine	commissaire
LAPLANTE, Patrice	commissaire
ROY, Bertrand	commissaire
SUICCO, Alain	commissaire

ANNEXE 2

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appels logés en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

1) Réparation des lésions professionnelles

- Assistance médicale
- Existence d'une lésion professionnelle
  - . Blessure ou maladie survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail
  - . Maladie professionnelle
  - . Rechute, récidive ou aggravation
- Arbitrage médical
- Maladie professionnelle pulmonaire
- Droit à une indemnité, sa fixation et son paiement
  - . Paiement des 14 premiers jours par l'employeur
  - . Quantum de l'indemnité de remplacement du revenu
  - . Suspension du versement de l'indemnité de remplacement du revenu
  - . Extinction du droit à l'indemnité de remplacement du revenu
  - . Recouvrement des prestations versées en trop ou sans droit
- Assignation temporaire d'un travail
- Droit au retour au travail
- Droit à la réadaptation

2) Financement du régime de réparation des lésions professionnelle

   - Classification
   - Cotisation
   - Imputation
   - Employeur tenu personnellement au paiement des prestations

3) Protection des travailleurs contre les sanctions disciplinaires

4) Mesures transitoires

<u>Appels logés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail</u>

- Droit de refus
- Retrait préventif pour exposition à un contaminant
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite
- Décisions en matière d'inspection
  - . Avis de correction
  - . Ordonnance de suspension des travaux de fermeture des lieux de travail
  - . Contestation relative à l'identification d'un établissement, d'un chantier de construction ou du maître d'oeuvre sur un chantier de construction

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

DÉCLARATION D'APPEL

N.B.: LIRE ATTENTIVEMENT LES NOTES EXPLICATIVES AU VERSO AVANT DE COMPLÉTER CETTE DÉCLARATION D'APPEL

1- APPELANT: (Voir au verso)

NOM _____ PRÉNOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____ CODE POSTAL ____/____

TÉLÉPHONE (résidence) _____ TÉLÉPHONE (travail) _____

DATE DE NAISSANCE ____/____/____ NO ASSURANCE SOCIALE _____

2- PARTIE INTÉRESSÉE: (Voir au verso)

NOM _____ ADRESSE _____

VILLE _____ CODE POSTAL ____/____ TÉLÉPHONE _____

3- MOTIFS D'APPEL: (Voir au verso)

- J'en appelle de la décision qui a été rendue le _____ (date de la décision)
- le numéro de dossier de la CSST est: _____
- cette décision a été rendue par un bureau de révision ◯
- cette décision a été rendue par la CSST à la suite d'un arbitrage médical ◯
- j'en appelle pour les motifs suivants:

  _____
  _____
  _____
  _____
  _____

- si possible, transmettre une photocopie de cette décision avec la présente déclaration d'appel.

4- DEVANT LA COMMISSION D'APPEL:

- J'ai l'intention d'être présent(e) lors de l'audience ◯ OUI ◯ NON
- Je serai représenté(e) lors de l'audience: ◯ OUI ◯ NON

si oui, par: _____ (NOM DU REPRÉSENTANT)

_____ (ADRESSE DU REPRÉSENTANT)

VILLE _____ CODE POSTAL ____/____ TÉLÉPHONE _____

DATE _____ SIGNATURE DE L'APPELANT OU DE SON REPRÉSENTANT _____

Original à retourner

ANNEXE 4

FORMULAIRE
LISTE DES TÉMOINS ET DOCUMENTS EN PRÉVISION DE L'AUDITION (ARTICLE 417) À FAIRE PARVENIR DANS LES TROIS (3) MOIS DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Dossier:
Appelant(e):
Partie(s) intéressée(s):

A - TÉMOINS:

☐ . je vous fais parvenir, AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE, la liste des témoins que je prévois faire entendre

Liste: _____

☐ . je vous ferai parvenir avant l'expiration du délai de trois mois la liste des témoins que je prévois faire entendre

☐ . je ne prévois pas faire entendre de témoin

B - RAPPORTS MÉDICAUX:

☐ . je vous fais parvenir, AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE, copie des rapports médicaux que je prévois invoquer et qui ne sont pas déjà au dossier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Liste: _____

☐ . je vous ferai parvenir avant l'expiration du délai de trois mois copie des rapports médicaux que je prévois invoquer

☐ . je ne prévois pas invoquer d'autres rapports médicaux que ceux déjà au dossier

C - AUTRES ÉCRITS

☐ . je vous fais parvenir, AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE, copie des écrits que je prévois invoquer et qui ne sont pas déjà au dossier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Liste: _____

☐ . je vous ferai parvenir avant l'expiration du délai de trois mois copie de ces écrits

☐ . je ne prévois pas invoquer d'autres écrits que ceux déjà au dossier

_____ _____
DATE SIGNATURE DE LA PARTIE OU DE SON REPRÉSENTANT

_____ _____
NO TÉLÉPHONE NOM DE LA PARTIE QUE VOUS REPRÉSENTEZ (en lettres moulées s.v.p.)

ANNEXE 5

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1987

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

J'ai vérifié le bilan de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles au 31 mars 1987 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état du solde du fonds de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission d'appel au 31 mars 1987 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2 appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 3 juin 1987

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
(L.R.Q., chapitre A-3.001)
BILAN
AU 31 MARS 1987

	1987	1986 (note 3)
	$	$
ACTIF		
À court terme		
Encaisse et dépôt à terme	299 474	660 659
Créance à recevoir	1 039	32 258
Intérêts courus à recevoir	2 707	1 343
Avances pour frais de déplacement	14 000	12 500
	317 220	706 760
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	295 277	508 802
SOLDE DU FONDS	21 943	197 958
	317 220	706 760

ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉ (note 4)

POUR LA COMMISSION D'APPEL

_____

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
SOLDE DU FONDS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1987

	Exercice du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	Exercice du 19 août 1985 au 31 mars 1986
	$	$
SOLDE AU DÉBUT		
Solde déjà établi	151 814	-
Redressement:		
Annulation d'un compte à payer au 31 mars 1986 (note 3)	46 144	-
Solde redressé	197 958	-
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS ET LA CONTRIBUTION	(176 015)	197 958
SOLDE À LA FIN	21 943	197 958

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

REVENUS ET DÉPENSES

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1987

	Exercice du 1er avril 1986 au 31 mars 1987	Exercice du 19 août 1985 au 31 mars 1986 (note 3)
	$	$
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	2 454 379	803 641
Transport et communication	367 151	156 339
Services professionnels	372 704	228 817
Loyers et entretien	427 244	204 027
Fournitures	109 886	86 098
Matériel et équipement	138 511	337 105
Autres dépenses	6 874	1 270
	3 876 749	1 817 297
REVENUS		
Intérêts sur dépôts bancaires	39 934	31 355
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	3 836 815	1 785 942
Contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3 660 800	-
Subvention du gouvernement du Québec	-	1 983 900
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS ET LA CONTRIBUTION	(176 015)	197 958

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 1987

1. CONSTITUTION, FONCTIONS ET FINANCEMENT

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est un organisme institué par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sanctionnée le 28 mai 1985 et entrée en vigueur le 19 août 1985.

La Commission d'appel a juridiction exclusive pour entendre tout appel interjeté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les sommes requises pour les opérations de la Commission d'appel sont prises sur le fonds de la Commission d'appel constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse selon les modalités que détermine le gouvernement.

Ces états financiers présentent les opérations du fonds de la Commission d'appel institué par l'article 394 de sa loi constitutive ainsi que les opérations de la Commission d'appel.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Commission d'appel ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Matériel et équipement

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations.

Contribution au régime de retraite

La contribution de la Commission d'appel à titre d'employeur au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est assumée par le gouvernement du Québec et n'est pas présentée à l'état des revenus et dépenses.

3. REDRESSEMENT AFFECTÉ À L'EXERCICE ANTÉRIEUR

Suite à une entente avec un créancier, un montant à payer de 46 144 $ au 31 mars 1986 a été annulé rétroactivement à cette date.

Les états financiers de l'exercice du 19 août 1985 au 31 mars 1986 ont été redressés, ce qui a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les éléments suivants:

	1986 $
Créditeur et frais courus	(46 144)
Solde du fonds	46 144
Excédent de la subvention et des revenus sur les dépenses	46 144

4. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉ

La Commission d'appel est engagée en vertu de baux à long terme pour la location de locaux et d'équipement. La dépense de loyer de l'exercice terminé le 31 mars 1987 s'élève à 405 805 $. Les loyers minimaux des cinq prochains exercices se répartissent comme suit:

	$
1988	556 596
1989	145 403
1990	138 976
1991	128 679
1992	64 340

En vertu d'une entente d'occupation conclue avec la Société immobilière du Québec, la Commission d'appel s'est engagée, si elle met fin à cette entente avant 1992, à rembourser immédiatement la Société du coût non amorti des améliorations locatives effectuées par cette dernière. Au 31 mars 1987, ce montant est de 501 017 $.